Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/nieuws/a-compter-du-1er-janvier-l-attestation-theorique-flamande-sera-obligatoire-pour-passer-l-examen-pratique-flamand~nsnkqnmko9

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

Date de publication : 17 novembre 2026 - **Date de téléchargement** 26 novembre 2026

À COMPTER DU 1ER JANVIER, L'ATTESTATION THÉORIQUE FLAMANDE SERA OBLIGATOIRE POUR PASSER L'EXAMEN PRATIQUE FLAMAND

Actuellement, dans la Région flamande, il est possible de passer l'examen pratique avec un certificat théorique délivré par une autre région. À compter du 1er janvier 2027, cette possibilité disparaîtra et le candidat devra avoir réussi un examen théorique dans la Région flamande pour pouvoir passer l'examen pratique dans cette même région, quelle que soit la catégorie de permis de conduire.

L'arrêté du gouvernement flamand du 30 octobre 2026, publié au Moniteur belge du 16 novembre 2026, modifie à cet effet les règlements suivants :

- l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire,
- l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et
- l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E.

Les modifications seront intégrées dans les règlements disponibles sur ce site web dès que possible après la date d'entrée en vigueur.

La Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne exigent depuis longtemps déjà que le candidat à un examen pratique ait réussi l'examen théorique dans la même région, mais **uniquement pour le permis de conduire B**. (Voir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018, art. 3.2.4, § 2 et art. 3.2.6., 8° pour la condition applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale, et l'arrêté royal du 10 juillet 2006, art. 8 pour la condition applicable en Région wallonne). La Flandre met désormais cela en place **pour toutes les catégories de permis de conduire**.

Pour rappel, il s'agit ici uniquement du lien entre l'examen théorique et l'examen pratique. Le candidat reste libre de choisir un centre d'examen dans une autre région comme prescrit par la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionelles, art. 6, § 1, XII, 6°.